

*LES MESURES DE SURETE APPLIQUEES A L'EGARD DE
RECIDIVISTES EN DROIT PENAL POLONAIS
(Etat Actuel et Perspectives)*

Jan Waszczyński

Il y a plus de cent ans, en droit pénal européen, se posa le question suivante. A côté ou au lieu de peines infligées aux délinquants, et notamment aux récidivistes, ne faudrait-il pas appliquer d'autres mesures susceptibles d'accroître l'efficacité de la lutte contre la délinquance menée par le droit pénal ? Et l'on donna à ces mesures le nom de mesures de sûreté. Proposer ces mesures c'était rompre avec les principes fondamentaux du droit pénal jusque-là en vigueur, et en premier lieu avec celui proclamant que la culpabilité est la condition de la responsabilité pénale. En effet, l'application de mesures de sûreté ne dépendait pas de la culpabilité mais du danger que le délinquant présentait pour l'ordre juridique. Aussi les règles d'application de ces mesures n'étaient-elles pas les mêmes que celles de la mesure de la peine. En particulier, elles ne devaient pas nécessairement être appliquées pour une durée déterminée. D'après les opinions extrêmes, leur application ne dépendait pas de la perpétration d'une infraction mais de la constatation des traits dangereux chez l'auteur de l'acte concerné.

In est inutile de rappeler combien véhémentes furent les discussions que ces propositions avaient suscitées, ni quels furent les résultats de controverses à ce sujet dans la législation de différents pays. Cet article se propose seulement d'exposer cette problématique telle qu'elle se présente en droit polonais. Notre doctrine et notre législation montrent à cet égard des particularités qui apparaissent le mieux lors de l'analyse des mesures de sûreté non thérapeutiques, liées à la limitation ou à la privation de liberté.

Pour bien comprendre comment ce problème se présente actuellement en droit polonais, il faut remonter au code pénal de 1932 qui était applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1970, date à laquelle est entré en vigueur le code de 1969. De même que le code suisse de 1937, le code de 1932 prévoyait, à côté des peines, des mesures de sûreté tant thérapeutiques que

non thérapeutiques avec internement. Les mesures non thérapeutiques étaient prévues par les articles 83 et 84. Aux termes du premier, le tribunal pouvait ordonner qu'après l'exécution de la peine le délinquant fût placé dans une maison de travail obligatoire pour une période de cinq ans, si l'acte avait été commis en rapport avec une répulsion du délinquant pour le travail. Le tribunal pouvait le faire libérer après un an. On ne peut apprécier le fonctionnement de cette mesure car elle n'entra pas en vigueur avant la Seconde Guerre mondiale à défaut de dispositions d'application. L'autre disposition prévoyait une mesure bien plus radicale sous forme d'établissement pour les incorrigibles ou inamendables. Le tribunal pouvait faire placer dans un tel établissement le délinquant qui, après avoir purgé sa peine, a récidivé à trois reprises ou, par son comportement, a mérité d'être classé délinquant d'habitude ou de profession, et laissé en liberté aurait menacé l'ordre public. La durée de l'internement dans un tel établissement était fixée « au gré des besoins », et en tout cas ne pouvait être inférieure à 5 ans. Après chaque quinquennat, le tribunal décidait s'il était nécessaire ou non de prolonger l'internement de cinq ans au minimum. Cette disposition de l'art. 84 avait eu pour origine la conviction, dominant à l'époque dans les milieux juridiques, que l'internement dans un établissement pour les inamendables de certaines catégories de délinquants était une nécessité, car ils constituaient un groupe lequel, quoique peu nombreux, n'en était pas moins très actif et dangereux pour la vie sociale. Il ne suffit pas de châtier ces délinquants proportionnellement à leurs actes, mais encore il faut les isoler, affirmait-on¹. Bien que l'art. 84 fut critiqué dans la doctrine de l'entre-deux-guerres^{1 2}, il était appliqué jusqu'au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale. En 1938, il y avait en Pologne 5 établissements pour les incorrigibles (4 pour hommes et un pour femmes).

Après la libération, dès 1945, cette institution était foncièrement critiquée, avant tout au plan politique. L'art. 84 ne fut pas, formellement abrogé mais dans plusieurs arrêts la Cour Suprême a déclaré que l'étab-

¹ « L'expérience nous apprend, écrivait J. Makarewicz, que quelques milliers d'individus réitérant (tant qu'ils ne sont pas capturés) des infractions rend pessimiste l'opinion publique. Il semblerait que c'est toute une armée de grands criminels, or ce sont toujours les mêmes individus qui exercent leur profession ou cèdent à leurs mauvais penchants, et en commettant des infractions toujours nouvelles se multiplient à nos yeux. Il faut les mettre hors d'état de nuire et nous respirerons librement ». (*Kodeks karny z komentarzem [Code pénal avec commentaire]*, Lwów 1932, p. 45).

² Cette discussion est relatée par A. Flatau-Kowalska, *Środki zabezpieczające w prawie karnym [Les mesures de sûreté en droit pénal]*, Warszawa 1956, p. 143 et suiv.

lissement pour les incorrigibles était une institution contraire aux principes du droit pénal socialiste³. Dans l'arrêt le plus représentatif, la Cour Suprême donne aux tribunaux inférieurs les directives suivantes : « Cette institution [établissement pour les incorrigibles] ne devrait en aucun cas être utilisée en Pologne Populaire, étant en contradiction flagrante avec les fondements de la légalité socialiste et avec la thèse primordiale que dans l'Etat socialiste il ne peut être question de délinquants incorrigibles, car l'Etat populaire permet pleinement à chaque délinquant, après qu'il eut exécuté sa peine, de participer à l'effort créateur de la nation, en contribuant à l'éducation du délinquant »⁴. Toutefois il faut reconnaître que l'attaque contre cette institution était menée également sur d'autres plans, non seulement idéologiques. Ainsi on a remis en question les critères du placement de délinquants dans un tel établissement. On indiquait que la notion de « professionnalisme » et encore davantage celle « d'habitude » sont imprécises, qu'elles ouvrent la voie à l'arbitraire du juge, et permettent de recourir à une répression très sévère des délinquants primaires également. Du reste même une triple récidive n'était pas un critère suffisamment net du « professionnalisme ». Cette imprécision des critères laissait craindre que dans les établissements pour les incorrigibles ne fussent internés des auteurs de menues infractions et non des délinquants dangereux qu'il faut isoler⁵.

Déjà avant la guerre la pratique a confirmé la justesse de ces critiques. Des enquêtes fragmentaires effectuées avant la guerre ont démontré que dans les établissements pour les incorrigibles séjournaient la plupart du temps des jeunes dont il était donc prématûre de prévoir l'inefficacité. Pour ce qui est du genre des infractions commises, la grande majorité des délinquants placés dans ces établissements étaient des auteurs de menues infractions contre les biens ou la santé⁶. En somme, ils ne rentraient pas dans la catégorie de délinquants dont l'isolement devait, selon les intentions du législateur, garantir la tranquillité à la société. Cependant, l'attitude négative envers les établissements pour les incorrigibles qui s'est raffermie après 1945, n'était pas suscitée que par les raisons évoquées ci-dessus. Il y avait, je pense, surtout à l'origine de cette attitude, le sentiment d'une population profondément traumatisée

³ Arrêt de la Cour Suprême du 8 avril 1952, IV K 19/51, *Zbiór Orzeczeń Sądu Najwyższego* n° 67/1962.

⁴ Arrêt de la Cour Suprême du 27 décembre 1952, « Nowe Prawo », 1953, n° 6.

⁵ Ces griefs ont été formulés avec le plus de force par A. Flatau-Kowalska, *Środki...*, p. 309.

⁶ W. Świda, *Zakład dla niepoprawnych w praktyce sądów polskich* [L'établissement pour les inamendables dans la pratique des tribunaux polonais], « *Głos Sądownictwa* », 1936, n° 8/9.

par le souvenir de l'occupation hitlérienne. En effet les occupants, sous prétexte des mesures de sûreté, déportaient en masse des citoyens polonois dans les camps de concentration pour extermination immédiate ou progressive.

Mais à mesure que le temps passait cette répugnance pour les mesures de sûreté par isolement à caractère postdélictuel progressivement s'estompait. Il y avait deux causes à ce processus. Premièrement, les tribunaux se montraient peu enclins à user de leur pouvoir de châtier sévèrement les récidivistes. Bien que les dispositions légales aient permis d'infliger aux récidivistes des peines privatives de liberté supérieures de moitié au maximum légal, les tribunaux n'y recouraient qu'exceptionnellement, en infligeant des peines oscillant plutôt autour du minimum légal, en reconnaissant que la défense de surseoir à l'exécution de la peine privative de liberté infligée au récidiviste était une aggravation suffisante⁷. Cette pratique avait pour cause aussi bien le peu de gravité des mènues infractions commises par les récidivistes que les traits propres des délinquants, pour une grande part affectés d'anomalies physiques, de déviations, notamment par suite d'une consommation abusive d'alcool. Dans cet état de choses, de l'avis des juges, les peines rigoureuses de privation de liberté n'étaient pas justifiées par le degré de gravité de l'acte ni n'étaient opportunes en considération de la personnalité des auteurs qu'il fallait soigner plutôt que châtier. Comme ces peines relativement douces ne s'accompagnaient d'aucune autre mesure, l'opinion publique était convaincue que la réaction pénale aux actes de récidivistes était insuffisante.

L'autre cause, c'était une augmentation alarmante des cas de récidive. Alors qu'en 1960 les récidivistes condamnés trois fois ou plus représentaient 23,4 % du total des récidivistes, cette part a été en 1962, 1964 et 1965 respectivement de 24,9 - 32,4 et 35 %⁸. Particulièrement inquiétant aussi était le fait que parmi les récidivistes condamnés le nombre des multirécidivistes accusait une augmentation particulière. Alors qu'en 1960 il y avait 4.718 personnes condamnées 5 fois et plus, en 1967 il y en avait 10.500⁹. La liquidation des établissements pour les incorrigibles et les peines relativement faibles infligées aux récidivistes ont-elles désarmé la société dans la lutte contre la délinquance ?

Telle précisément était, dans les années soixante, la conviction d'une grande partie des juristes en Pologne. Telle était également l'opinion de

⁷ Art. 61, § 3 du code pénal de 1932.

⁸ V. W. Świda, *Wielokrotna recydywa w Polsce [La multirécidive en Pologne]*, « Nowe Prawo », 1968, n° 10, p. 1429.

⁹ W. Świda, op. cit., p. 1429.

la Cour Suprême comme le reflètent ses arrêts, et notamment ses Directives de 1967 pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire concernant la procédure et les peines à infliger aux récidivistes, où la Cour indiquait la nécessité d'intensifier la répression de ces délinquants^{10 11}. Mais en même temps une partie de nos savants et praticiens suivait une autre direction dans l'appréciation de la situation et dans le choix des remèdes. Outre qu'ils contestaient l'exactitude des statistiques indiquant l'augmentation de la récidive, ils attiraient l'attention sur la structure hétérogène de la population des récidivistes, dont une partie seulement se laisserait classer dans le groupe des récidivistes dangereux, antisociaux, tandis que la majorité était constituée par des récidivistes appelés asociaux, auteurs de menues infractions commises sous l'effet d'accoutumance ou des tares de la personnalité¹¹. C'est seulement à l'égard du premier groupe (antisociaux) que serait justifiée une aggravation notable des peines et l'application de mesures supplémentaires de sûreté liées à la privation de liberté.

Le code pénal de 1969, en apportant une division nouvelle de la récidive a nettement aggravé les mesures prévues pour la combattre. Il distingue deux sortes de récidive : générale (art. 52) et spéciale (art. 60). La récidive générale a lieu lorsque le délinquant est condamné une nouvelle fois pour une infraction intentionnelle quelconque ou pour une infraction inintentionnelle semblable à celle qu'il avait commis précédemment. La récidive générale est une circonstance aggravante qui fait aggraver la mesure judiciaire de la peine. Du point de vue du problème qui nous intéresse ici, elle ne présente aucune importance. Quant à la récidive spéciale, le code lui consacre tout un chapitre, le Chapitre VIII intitulé « Du retour à l'infraction ». La récidive spéciale se divise en récidive simple et multirécidive. On parle de récidive simple, lorsque le délinquant est condamné une nouvelle fois pour un délit intentionnel semblable après avoir exécuté au moins 6 mois de la peine de privation de liberté (art. 60, § 1 du code pénal). En cas de récidive simple, le tribunal est tenu d'infliger au délinquant la peine de privation de liberté dans les limites allant du double minimum de la peine prévue au maximum augmenté de moitié. On parle de multirécidive, lorsque le délinquant

¹⁰ Les directives pour l'administration de la justice et la pratique judiciaire du 24 février 1967, concernant la procédure et la pénalisation des récidivistes ; Orzeczenie Sądu Najwyższego, fase. 6 de 1967, rubr. 48.

¹¹ Entre autres J. Jasiński, *Zwiększenie się recydywy — rzeczywistość czy pozory [L'accroissement de la récidive, réalité ou apparence ?]*, « Państwo i Prawo », 1968, n° 8/9; Z. Ostracińska, *Wielokrotni recydywiści o wczesnym i późnym początku karalności [Les multirécidivistes condamnés pour la première fois à un age moins ou plus avancé]*, « Archiwum Kryminologii », vol. VI, 1969.

a été précédemment condamné à deux reprises comme récidiviste simple (donc a subi au total au moins trois condamnations) et se trouve condamné une quatrième fois ou plus pour un délit intentionnel, ressemblant à l'un des délits antérieurement commis, ayant un caractère hooligan ou commis en vue d'obtenir un avantage matériel. Pour qu'un délinquant puisse être considéré comme multirécidiviste, il faut qu'il ait exécuté conjointement pour ses actes antérieurs une peine d'au moins un an de privation de liberté. La loi prévoit pour les deux espèces de récidive une prescription quinquennale à compter de l'exécution de la peine subie pour la dernière des infractions antérieurement commises. La peine minimum infligée à un multirécidiviste ne peut être inférieure au triple de celle prévue par le code, et en tout cas, elle doit être de deux ans au minimum. Le maximum dans ce cas est celui prévu par la loi augmenté de moitié.

Les dispositions sur le sursis conditionnel à l'exécution de la peine de privation de liberté ne sont pas applicables aux récidivistes spéciaux. Ainsi les peines qui frappent les récidivistes sont-elles rigoureuses. Leur fréquence s'accroît du fait que le ressemblance des infractions requise pour qu'il y ait récidive est très largement entendue dans notre droit. Il y a ressemblance dès que l'infraction nouvellement commise porte atteinte au même bien que l'infraction précédente ou a un bien « d'un genre rapproché », et aussi quand l'auteur la commet pour les mêmes mobiles. Les infractions commises dans une intention lucrative (en vue d'obtenir un profit matériel) sont toujours réputées semblables (art. 120, § 2 du code pénal).

Un autre facteur d'élargissement du champ d'application des dispositions sur la récidive c'est le système adopté par notre code, et d'après lequel lorsque l'acte comporte des éléments constitutifs relevant de plusieurs dispositions de la loi pénale, le tribunal condamne pour une seule infraction en vertu de toutes les dispositions concurrentes (art. 10, § 2 du code pénal). Pour cette raison, la probabilité de ressemblance entre les infractions imputées aux récidivistes a augmenté.

Les règles aggravées du châtiment des récidivistes ont été complétées par les dispositions prévoyant l'application à l'égard de récidivistes des mesures de protection non thérapeutiques. Ce sont : la surveillance de protection et le placement dans un centre de réadaptation sociale. Le code pénal ne qualifie pas directement ces mesures de mesures de sûreté. Sans porter une appellation commune, elles sont réglées au Chapitre VIII intitulé « Du retour à l'infraction », tandis que les « mesures de sûreté » figurent au Chapitre XIII dont les dispositions concernent uniquement les mesures de sûreté à caractère thérapeutique. Cette distinction a donné lieu à des opinions divergentes. Selon les uns, la surveillance de protection et le centre de réadaptation sociale sont des mesures spéciales à ca-

ractère prophylactique et résocialisant, applicables exclusivement aux récidivistes. Selon d'autres, ce sont au fond des mesures de sûreté non thérapeutiques qui diffèrent des mesures d'isolement traditionnelles par ce qu'elles sont plus humanitaires¹². Toutefois, quelles que soient les différences d'opinions sur la nature des deux mesures, il convient de souligner qu'elles sont étroitement liées l'une à l'autre et se complètent mutuellement.

La surveillance de protection est une mesure sans isolement, consistant à soumettre un récidiviste spécial, après l'exécution de sa peine, à un régime résocialisant supplémentaire. Ce régime c'est un contrôle exercé sur la conduite du condamné après sa libération de l'établissement pénitentiaire et ce sont divers devoirs qui lui sont imposés, découlant de la loi ou de la décision du tribunal. Ces devoirs peuvent consister en particulier : a) à exécuter une obligation alimentaire, b) à exécuter de travaux déterminés à des fins sociales, c) à prendre un emploi salarié, à étudier ou à suivre une formation professionnelle, d) à s'abstenir d'une consommation abusive de l'alcool, e) de se soumettre à un traitement médical, f) de s'abstenir de séjourner dans des milieux ou lieux déterminés. La liste de ces devoirs n'est pas définitive et le tribunal peut la modifier au gré des besoins, mais en tout cas la limitation des droits du condamné résultant des devoirs qui lui sont imposés ne peut dépasser la limite nécessaire à un bon exercice de la surveillance de protection (art. 7, § 2 du code d'exécution des peines).

La surveillance de protection peut être prononcée pour une période de 3 à 5 ans dans le jugement de condamnation, et cette période commence à courir dès la libération de rétablissement pénitentiaire. La surveillance de protection peut être facultative ou obligatoire. Elle est facultative à l'égard du récidiviste simple et obligatoire vis-à-vis du multirécidiviste. La surveillance directe sur l'exécution des devoirs imposés et sur la conduite du condamné est exercée par le curateur judiciaire.

Le placement dans un centre de réadaptation sociale — l'autre mesure de sûreté non thérapeutique — peut intervenir : a) dans le jugement de condamnation lorsque, de l'avis du tribunal, la surveillance de protection n'est pas suffisante à prévenir la récidive (art. 62, § 2 du code pénal) ; cette solution ne concerne que les multirécidivistes ; b) dans la décision du tribunal pénitentiaire, lorsque le récidiviste simple ou le multirécidi-

¹²La controverse sur le caractère juridique de la surveillance de protection et le centre de réadaptation sociale est relatée par A. Balandynowicz, *Nadzór ochronny i ośrodek przystosowania społecznego — czy środki zabezpieczające ? [La surveillance de protection et le centre de réadaptation sociale — mesures de sûreté ?]*, « Studia Kryminologiczne, Kryminalistyczne i Penitencjarne », 1979, n° 9.

viste, après avoir purgé la peine de privation de liberté, se dérobe à l'exécution des devoirs qui lui sont imposés en rapport avec la surveillance de protection, ou bien empêche ou entrave d'une autre manière la réalisation des buts de cette surveillance. Ainsi le législateur a rejeté l'idée de faire exécuter les devoirs imposés aux récidivistes durant la période de la surveillance de protection en traitant l'inexécution fautive de ces devoirs comme une infraction distincte.

Le placement dans un centre de réadaptation a lieu après l'exécution de la peine privative de liberté et a pour but d'exercer une action résocialisante supplémentaire dans les conditions de la limitation de la liberté, de mettre à l'essai le degré de réadaptation du condamné à la vie dans la société par un accroissement progressif de ses droits pendant le séjour au centre, et aussi de protéger la société contre la violation du droit par les personnes placées dans le centre (art. 95, § 1 du code d'exécution des peines).

Les dispositions en vigueur prévoient la création de centres de réadaptation sociale de différents types et à divers degrés de limitation de la liberté des personnes y placées, en fonction de l'âge des condamnés, de leur degré de démoralisation et de la nécessité de mesures spéciales de résocialisation, notamment des alcooliques. Un règlement édicté en 1970 prévoit la création de trois sortes de centres : centres de résocialisation à régime normal, centres de résocialisation à régime aggravé, centres pour les personnes exigeant un régime thérapeutico-éducatif spécial.

Les différences essentielles entre ces trois types concernent avant tout l'emploi (exclusivement à l'intérieur ou en dehors du centre), les visites et la correspondance, la possibilité de placement hors du centre. Suivant donc leur type ce sont des établissements à régime de semi-liberté — les condamnés travaillent dans des entreprises socialistes comme les autres travailleurs —, ou bien des, établissements à régime quasi pénitentiaire. Le système appliqué est celui de lente progression, c'est-à-dire que l'on fait dépendre l'étendue des droits accordés au condamné du centre des progrès accomplis.

La durée du séjour dans le centre n'est pas fixée d'avance, mais en tout cas elle ne peut pas excéder 5 ans et après l'expiration de 2 ans le condamné peut être libéré s'il y a lieu de présumer qu'après la libération il ne commettra pas d'infraction (art. 65, § 2 du code pénal). Le fait de quitter le centre sans autorisation est une infraction menacée de la peine de privation de liberté jusqu'à un an (art. 256 du code pénal).

Comme la surveillance de protection et le centre de réadaptation sociale jouent un rôle complémentaire par rapport aux peines, la décision du tribunal qui les prononce a un caractère en quelque sorte provisoire. Une surveillance de protection prononcée par le tribunal n'est pas appli-

quée lorsque le délinquant est conditionnellement libéré (art. 98 du code pénal) et c'est une autre mesure qui s'y substitue, appelée placement sous la garde. La décision du tribunal statuant au fond de placer le condamné dans un centre est-elle aussi « conditionnelle », car en cas de libération conditionnelle du récidiviste, la décision en question n'est pas appliquée et l'on institue obligatoirement à sa place la garde (art. 104, § 1 du code d'exécution des peines).

Le système des peines applicables aux récidivistes mis en place par le code pénal de 1969 fait l'objet de nombreuses études et critiques de notre science. La doctrine fait remarquer que dans la façon dont la récidive est conçue par le code de 1969 l'accent est mis avant tout sur les éléments de nature objective, comme la condamnation pour les infractions antérieurement commises, l'exécution ne serait-ce que partielle de la peine, le genre de l'infraction. En revanche, on a renoncé à la conception typologique mettant l'accent sur les traits propres du délinquant. Notre code n'emploie pas la notion de délinquant professionnel, ni de celle de délinquant d'habitude, ni, *a fortiori*, de délinquant par tendance. Le code n'emploie pas non plus la notion de « délinquant particulièrement dangereux », bien qu'on la trouve dans les lois pénales des pays socialistes¹³. Notre code a également rejeté la conception du « récidivisme » entendu comme une inclination à commettre des infractions qui s'affermi avec les séjours successifs dans les établissements pénitentiaires. L'unique exception à la conception objectivée de la récidive c'est la disposition permettant de renoncer à l'aggravation de la peine « dans des cas particulièrement justifiés [...] en raison des mobiles de l'acte de l'auteur, de ses traits propres, de sa situation personnelle ainsi que de son mode de vie avant l'infraction et sa conduite après la commission de celle-ci » (art. 61 du code pénal). Cependant, aux termes de cette disposition on ne peut pas renoncer à l'aggravation en raison du peu de gravité de l'acte. Les possibilités légales d'application de cette disposition sont étroites. Mais il convient de souligner que les tribunaux l'appliquent de plus en plus fréquemment¹⁴.

Les critiques de la solution adoptée soulèvent qu'elle est excessivement répressive, et a ainsi contribué à allonger sensiblement la durée moyenne

¹³ § 41 du code pénal de Tchécoslovaquie, § 44 du code pénal de la République Démocratique Allemande, art. 24 du code pénal de la République Socialiste Fédérative Soviétique russe.

¹⁴ A. Staczyńska, *Odstąpienie od stosowania wzmożonej represji wobec recydywistów [L'abandon d'une répression aggravée des récidivistes]*, « Nowe Prawo », 1980, n° 7/8, p. 137, indique que de 1970 à 1977 le nombre des récidivistes condamnés en application de l'art. 61 du code pénal a augmenté en passant de 139 à 1596 par an.

de la peine de privation de liberté prononcée par les tribunaux et, par la voie de conséquence, à accroître le nombre de délinquants privés de liberté¹⁵. Cet allongement des peines de privation de liberté est mis au regard de l'effectivité de la peine ; or, affirme-t-on, les peines de longue durée ne renforcent pas l'efficacité de la répression.

Les enquêtes effectuées en Pologne ont démontré que la durée du séjour d'un individu dans un établissement pénitentiaire n'a pas d'impact statistique valable sur la durée de la période de liberté qui suit¹⁶. En outre on cite la statistique des condamnations dont il ressort que le nombre des multirécidivistes non seulement n'a pas diminué au cours des années mais encore a légèrement augmenté et cela pendant que le nombre total des condamnations a diminué¹⁷. Alors, conclut-on, le but principal des dispositions qu'était la réduction de la récidive, et notamment de sa forme la plus dangereuse qu'est la multirécidive, par des peines particulièrement aggravées, n'a pas été atteint bien que les solutions adoptées par le droit polonais en matière de récidive se classent parmi les plus rigoureuses d'Europe.

On reproche ensuite au système existant de pénalisation qu'il met sur un pied d'égalité tous les récidivistes antisociaux et asociaux, sans laisser leur réservé un traitement individualisé et fait que de nombreux délinquants « déviationnistes », auteurs de menues infractions multiples, tombent dans l'engrenage des rigueurs prévues pour les récidivistes réellement dangereux (délinquants de profession ou usant de la violence). Enfin, on soulève que les aggravations prévues par le code mènent à une disproportion choquante entre la gravité de l'acte et la mesure de la peine. Et là, les critiques se tournent directement vers les mesures de sûreté. Si

¹⁵ K. Buchała, *Polityka karna w latach 1970- 1975 na tle ogólnych zasad wymiaru kary* [La politique criminelle dans les années 1970- 1975 au regard des règles générales de la mesure de la peine], « Zeszyty Naukowe Instytutu Badania Prawa Sądowego », 1978, n° 92, p. 55 ; également J. Jasiński, *Przemiany polityki karnej sądów powszechnych rozwijanej na tle przepisów nowej kodyfikacji karnej (1970 - 1980)* [Les modifications de la politique criminelle des tribunaux de droit commun développée dans le contexte de la nouvelle codification pénale (1970 - 1980)], « Archiwum Kryminologii », vol. VIII - IX, 1982, p. 105.

¹⁶ Entre autres S. Szelhaus, *Kwestia skuteczności długoterminowych kar-pozbawienia wolności* [La question d'efficacité des peines privatives de liberté de longue durée], « Państwo i Prawo », 1968, n° 11, p. 756 ; idem, *Młodociani recydywiści* [Les jeunes récidivistes], Warszawa 1969, p. 179 et 208; T. Szymanowski, *Powrotność do przestępstwa po wykonaniu kary pozbawienia wolności* [La récidive après l'exécution de la peine de privation de liberté], Warszawa 1976, p. 208.

¹⁷ En 1970, ont été condamnés 12.487 récidivistes sur un total de 166.049 condamnés, tandis qu'en 1976 ces chiffres ont été respectivement de 16.626 et de 157.467 (D'après les *Statistiques judiciaires* 1978, III^e Partie, p. 95).

la récidive, notamment multiple, doit justifier un renforcement de la réaction défensive, sociale, les moyens de défense ne doivent pas être rapportés à l'acte délictueux lequel, comme l'ont démontré des enquêtes, est généralement de peu d'importance, mais devraient être adaptés et orientés de façon à atteindre les traits propres criminogènes du délinquant.

Alors que le système de pénalisation des récidivistes a été critiqué dès qu'il était entré en vigueur, les représentants de la science et de la pratique se montraient dès le début prudents à l'égard de nouvelles mesures de sûreté et restent divisés à ce sujet. Dès que ces mesures existent, on effectue des enquêtes en vue d'établir comment elles fonctionnent en réalité, à l'égard de quelles catégories de délinquants elles sont appliquées et avec quel effet. L'image qui se dégage de ces enquêtes est en gros la suivante.

Dans les années 1971 - 1980, on prononçait en moyenne 9354 surveillances de protection par an¹⁸, et l'application de cette mesure va croissant¹⁹. Cependant toutes les surveillances prononcées ne sont pas exécutées, parce que, en cas de libération du récidiviste avant terme, la surveillance de protection est levée (art. 104 du code d'exécution des peines) et à cette mesure vient se substituer une institution semblable — surveillance pure et simple — qui s'étend sur toute la période d'épreuve du libéré avant terme. Environ 20 % des surveillances de protection prononcées en un an sont ainsi levées.

On estime à environ 50 % des surveillances de protection appliquées à l'égard de récidivistes celles qui ont eu un dénouement insatisfaisant, c'est-à-dire que cette mesure était remplacée par le placement dans un centre de réadaptation sociale²⁰. De l'avis des savants, ce pourcentage important de surveillances de protection non réussies ne disqualifie pas l'institution même de la surveillance mais témoigne de l'irrégularité des cas particuliers et a également pour cause le mauvais fonctionnement de l'institution des curateurs judiciaires, responsables dans une grande mesure de l'exécution de la surveillance.

En ce qui concerne le placement dans un centre de réadaptation sociale, il apparaît de plus en plus fréquent. Ainsi en 1972, il y a eu 1206

¹⁸ J. Rzeplińska, *Czy należy utrzymać środki specjalne wobec recydywistów ? [Faut-il maintenir les mesures spéciales à l'égard de récidivistes ?]*, « Państwu i Prawo », 1982, n° 9, pp. 120 - 121.

¹⁹ Comme l'indique J. Jasiński, *op. cit.*, p. 105, il représentait, en 1970, 28 %, en 1972 — 58 % et en 1978 — 73 % des récidivistes condamnés.

²⁰ S. Pawełka, *Resocjalizacja recydywistów w systemie nadzoru ochronnego [La résocialisation des récidivistes dans le système de surveillance de protection]*, Warszawa 1977, p. 86.

cas de placement, en 1974 — 1515, en 1976 — 2384²¹. Les décisions de placement sont prononcées la plupart du temps par le tribunal pénitentiaire. Dans 60 % des cas cette décision est provoquée par le fait que le condamné se dérobe à l'exécution des devoirs qui lui sont imposés pendant la surveillance, et dans 40 % des cas—par la commission d'une nouvelle infraction pendant la période de surveillance²². Les tribunaux pénitentiaires ont rendu de 1970 à 1981 des décisions sur le placement de 15.694 récidivistes. Dans la même période, les tribunaux statuant au fond ont fait placer dans les centres de réadaptation sociale 5.253 personnes²³, mais leurs décisions en cette matière se font de plus en plus rares. Indépendamment du fait que la loi limite les tribunaux statuant au fond, en les autorisant à prononcer le placement seulement à l'égard de multirécidivistes, cette tendance décroissante est positivement jugée par la doctrine.

Quelles sont les personnes dirigées sur les centres ? Les enquêtes démontrent les traits caractéristiques suivants de cette population :

a) Les auteurs d'infractions dangereuses représentent un pourcentage relativement faible (environ 24 %). Les délinquants plusieurs fois condamnés pour avoir commis des infractions agressives graves — env. 12 %, les auteurs de vols graves — env. 12 % ;

b) 63 %, des délinquants dans les centres sont des auteurs d'infractions dirigées contre les biens, 10 %—contre la vie et la santé, 13 (%)— contre les autorités et les services publics, 14 % — d'autres infractions ;

c) Environ la moitié des délinquants placés dans les centres sont âgés de plus de 40 ans ;

d) La moyenne des condamnations des délinquants dans les centres est de neuf. Elle est donc élevée ;

e) Tout au plus 20 % avaient régulièrement travaillé, tandis que les autres n'avaient travaillé qu'occasionnellement et à de longs intervalles ;

f) Plus de la moitié des délinquants témoignent d'un alcoolisme avancé, tandis que 80 à 90 % avaient bu au moins un quart de litre de vodka 3 fois et plus par semaine ;

²¹D'après S. Fidecki, *Nadzór ochronny i ośrodek przystosowania społecznego w praktyce* [Гл surveillance de protection et le centre de réadaptation sociale dans la pratique], « Nowe Prawo », 1975, n° 12, p. 1539.

²²I. Rzeplińska, *op. cit.*, p. 120.

²³S. Wałczak, *Ośrodek przystosowania społecznego w systemie postępowania z recydywistami* [Le centre de réadaptation sociale dans le système de traitement des récidivistes]. Rapport à la conférence nationale tenue les 26- 28 janvier 1984 sur les problèmes théoriques et organisationnels de l'exécution de la peine de privation de liberté et d'autres mesures d'isolement appliquées aux délinquants en Pologne.

g) Environ 80 % des délinquants témoignent de troubles psychiques et environ 45 % — d'un bas niveau intellectuel, dont 20 % au seuil de la débilité²⁴.

Ainsi nous avons affaire dans ce cas à un groupe de personnes n'ayant pas l'habitude de travailler, d'un bas niveau intellectuel, grecées de tares psychiques, et avant tout des alcooliques plus ou moins invétérés. Dans 20 à 25 % des cas seulement on peut les considérer comme des délinquants dangereux.

Les informations sur les caractéristiques des personnes placées dans les centres de réadaptation sociale présentent leur importance non seulement pour choisir le système d'action postpénale exercée sur les récidivistes mais aussi pour apprécier le système actuel de leur pénalisation.

Car à la lumière des traits révélés de ces délinquants, ce serait faire preuve d'un optimisme injustifié que de croire qu'une nouvelle aggravation de la peine de privation de liberté pourrait accroître les chances de leur retour à la vie honnête stabilisée. C'est plutôt juste le contraire qui se produit. Une telle aggravation raffermit chez les délinquants le sentiment d'isolement de la société et la tendance à commettre de nouvelles infractions (conformément à la théorie du récidivisme). Comme on le sait l'expérience américaine n'est pas encourageante, et quant à l'expérience européenne (Pays-Bas, Rép. Fédérale d'Allemagne), outre qu'elle est difficile à imiter, elle ne donne pas non plus de résultats certains.

Dans les enquêtes sur les mesures de sûreté en question on attire l'attention sur le côté procédural. On y dénonce surtout une rapidité excessive des dispositions en vigueur, qui fait que l'on peut trop facilement convertir la surveillance de protection en placement dans un centre de réadaptation sociale. Dans la pratique, il y a eu des situations où cette décision était due au fait que le récidiviste n'avait pas informé le tribunal

²⁴ Cf. entre autres Z. Ostrihanska, *Wielokrotni recydywiści w świetle badań kryminologicznych i psychologicznych* [Les multirécidivistes à la lumière des enquêtes criminologiques et psychologiques], « Archiwum, Kryminologii », vol. VII, 1976 ; S. Szelhaus, *Recydywiści wobec których orzeczono umieszczenie w ośrodku przystosowania społecznego* (Wstępne wyniki badań) [Les récidivistes ayant fait l'objet de placement dans un centre de réadaptation sociale (Résultats préliminaires des enquêtes)], « Państwo i Prawo », 1977, n° 11 ; S. Fi decki, *Nadzór ochronny i ośrodek przystosowania społecznego w praktyce* [La surveillance de protection et le centre de réadaptation sociale dans la pratique], « Nowe Prawo », 1975, n° 12; S. Rzepińska, B. Szamota, *Stosowanie środków specjalnych — nadzoru ochronnego i ośrodka przystosowania społecznego — wobec recydywistów skazanych w warunkach art. 60 K.K.* [L'application de mesures spéciales — de la surveillance de protection et du centre de réadaptation sociale — à l'égard des récidivistes condamnés — dans les conditions prévues à l'art. 60 du CC], » Archiwum Kryminologii », vol. VIII-IX, 1982.

du changement de domicile, ce qui laissait croire qu'il se dérobait à la surveillance. Cette rigidité s'accompagne d'un empressement à prononcer la conversion de la surveillance en placement dans un centre de réadaptation.

Aussi propose-t-on d'assouplir les solutions du code, en particulier celles concernant le changement de la surveillance en placement dans un centre de réadaptation. Cet assouplissement pourrait être réalisé par des conversations avec les récidivistes en guise d'avertissements se dérobant à la surveillance et par des mises en garde écrites leur adressées²⁵. C'est seulement après ces entretiens et une mise en garde qu'il serait possible de convertir la surveillance en placement dans un centre de réadaptation. D'autre part, on propose de placer les délinquants récalcitrants aux devoirs qui leur sont imposés dans les centres 'à régime aggravé pour une brève période n'excédant pas 4 mois, et seulement lorsque cette mesure reste sans effet, de les placer dans un centre pour une plus longue période.

La situation existante se trouve aggravée par le fait que dans de nombreux cas le tribunal pénitentiaire ne dispose pas de données suffisantes sur le récidiviste, tant sur son passé que sur son mode de vie actuel qui est trop faiblement suivi par les curateurs. Enfin on dénonce l'absence d'examens spécialisés qui devraient précéder la décision sur le placement dans un centre de réadaptation. C'est pourquoi on y trouve des condamnés atteints de sérieuses déviations psychiques ou d'une dégradation alcoolique avancée, qui ne se prêtent pas à séjourner dans un tel centre et exigent avant tout un traitement (notamment de désintoxication).

Dans les enquêtes, on a également attiré l'attention sur l'organisation des centres, sur les conditions de séjour dans ces établissements, sur leur personnel, etc. Des changements essentiels se sont opérés à cet égard ces dernières années. Premièrement, les centres étaient organisés et conçus comme des établissements presque entièrement ouverts, à caractère d'internats non gardés par un personnel armé, avec le droit des pensionnaires de se déplacer à l'intérieur du centre et de correspondre librement, de recevoir des visites. Le travail était effectué à l'extérieur et les pensionnaires pouvaient bénéficier de congés d'une durée allant jusqu'à quelques mois. Mais peu à peu tous les sept centres existants ont été transformés en établissements fermés, rappelant sensiblement les établissements pénitentiaires. Ainsi les centres-internats sont devenus des quasi-

²⁵ W. Szkotnicki, *W sprawie modyfikacji ośrodka przystosowania społecznego i innych środków zwalczania recydywy (Uwagi de lege ferenda)* [De la modification du centre de réadaptation sociale et d'autres mesures de lutte contre la récidive (Remarques de lege ferenda)], « Nowe Prawo », 1983, n° 11/12, pp. 122- 123.

-prisons. Pourquoi, se demande-t-on. Et ne pouvait-il pas en être autrement ?

Il y a eu plusieurs causes à cela. D'abord il y avait les difficultés décluant de l'attitude des personnes placées dans les centres, dont une grande partie estimaient avoir déjà purgé leur peine et jugeaient qu'une nouvelle limitation de liberté était un préjudice qu'ils n'ont pas mérité. Une partie considérable, notamment les alcooliques plus ou moins invétérés, cherchaient à tout prix à profiter de la liberté dont ils disposaient pour se procurer des boissons alcooliques. Une autre partie, des psychopâtes, étaient d'une façon générale indifférents à toute action exercée sur eux. Beaucoup ne voulaient pas travailler, car ils n'avaient pas l'habitude de travail et n'avaient auparavant jamais travaillé ou ne l'avaient fait qu'occasionnellement. Le problème s'était compliqué avec les évasions. Les premiers cas d'évasion, sporadiques, étaient attentivement suivis par les autres délinquants, tendus. Lorsque ces évasions, constituant une infraction prévue à l'art. 256 du code pénal, n'avaient pas été rapidement sévèrement réprimés, on a observé une manifestation du phénomène et pour le contenir il a fallu aggraver le régime de séjour, limiter le travail à l'extérieur, renforcer la surveillance, etc.⁶².

Un autre groupe de causes ce sont les défauts constatés dans le travail des tribunaux et du personnel des centres de réadaptation. Comme nous l'avons déjà mentionné, les tribunaux montraient trop d'empressement à convertir la surveillance de protection en placement dans un centre, tandis que le personnel administratif qui se recrute la plupart du temps parmi les personnels pénitentiaires, apporte avec lui dans les centres des habitudes et une façon de traiter les pensionnaires du centre qui ressemble au traitement des détenus.

Dans cet état de choses la question se pose de savoir comment résoudre à l'avenir le problème du châtiment des récidivistes et — question qui s'y rattache étroitement — s'il faut appliquer à leur égard des mesures de sûreté et, dans l'affirmative, quelles doivent être ces mesures. Ne faudrait-il pas supprimer les centres de réadaptation ? Dans l'affirmative, comment assurer l'exécution des devoirs imposés pendant la surveillance ?

Ces questions ont vivement préoccupé les milieux juridiques polonais. La commission instituée par le Ministère de la Justice appelée à élaborer des modifications à apporter au code pénal ainsi que la commission juridique créée sur initiative de « Solidarność », s'en'occupaient. Elles ont^{26**}

²⁶ V. J. Śliwowski, J. Baziak, *Przeciwko ośrodkom przytosowania społecznego [Contre les centres de réadaptation sociale]*. « Państwo i Prawo ». 1981. n° 6.

élaboré, chacune, leur projet d'amendement du code pénal, où il y avait des propositions concernant le traitement des récidivistes. Les deux projets, quoique quelque peu différents, sont allés dans le sens de l'adoucissement de la répression pour les actes de récidive. Le projet de changements élaboré par la commission gouvernementale est à deux variantes qui reflètent les différences d'opinions qui se sont manifestées au sein de la commission.

Une variante renoue au maintien des espèces existantes de la récidive et propose une notion unique de récidive qui revient à celle du code de 1932. En ce qui concerne les mesures de sûreté, on propose la suppression des centres de réadaptation sociale et le maintien de la surveillance de protection. Une infraction nouvelle qui serait prévue par le code et consistant à se dérober à la surveillance de protection permettrait de faire exécuter cette mesure.

L'autre variante, qui s'en tient davantage à l'état en vigueur, propose de ramener la récidive à une seule forme, proche de la multirécidive spéciale prévue par le code. Déjà après la publication du projet cette proposition a subi une nouvelle modification ; selon la dernière version sera considéré comme récidiviste le délinquant condamné à deux reprises pour une infraction intentionnelle à une peine de privation de liberté, qui, après avoir exécuté au moins une année de sa peine, commettra dans un délai de 5 ans une infraction intentionnelle semblable à l'une au moins des infractions précédentes. D'autre part, il faut que les traits propres du délinquant, son mode de vie avant l'infraction et sa conduite après celle-ci, ses mobiles et son attitude envers le travail, aient montré des tendances à persévéérer dans la délinquance.

La commission d'une infraction dans les conditions de la récidive entraînerait une condamnation extraordinairement aggravée, depuis le double du minimum légal jusqu'au maximum légal augmenté de moitié.

Quant aux mesures de sûreté, cette variante prévoit aussi bien le maintien de la surveillance de protection que le placement dans un centre de réadaptation sociale, les critères à suivre par le tribunal statuant au fond pour pouvoir décider le placement étant aggravés. Une telle décision peut être prise seulement lorsque la peine prononcée est d'au moins 2 ans de privation de liberté et lorsque laisser le délinquant en liberté après l'exécution de sa peine aurait comporté le risque de commission par lui d'un crime ou d'une autre infraction grave.

La notion proposée de récidive, les critères en étant élargis et subjectives est plus simple que celle actuellement en vigueur. Cela s'accompagne d'une aggravation des conditions requises pour le placement dans un centre de réadaptation par le tribunal statuant au fond.

Quant au projet dit social, il prévoit des modifications presque identiques à la première variante du projet gouvernemental.

Aucun des projets ne prévoit la possibilité d'application des mesures de sûreté au lieu de peines prononcées. Ces mesures donc conservent leur caractère des mesures postpénale.

La doctrine avance également des propositions à caractère plus spécial concernant le traitement réservé aux condamnés en relation avec le placement dans un centre de réadaptation sociale. Actuellement le tribunal pénitentiaire peut, au lieu du placement dans un centre prononcé par le jugement, prononcer la surveillance de protection, si les résultats de la résocialisation dans l'établissement pénitentiaire laissent prévoir que la surveillance de protection sera une mesure suffisante pour retenir le condamné de commettre une nouvelle infraction. Une telle décision doit intervenir dans le dernier mois de l'exécution de la peine de privation de liberté (art. 103 du code d'exécution des peines). Les propositions avancées vont plus loin. Ainsi on propose que le tribunal pénitentiaire puisse surseoir à l'exécution de la décision prononçant le placement dans un centre de réadaptation, lorsque la conduite du condamné au cours d'exécution de la peine et les résultats de la résocialisation le justifie.

Une des propositions va même jusqu'à prévoir la possibilité de convertir le séjour en cours dans un centre en surveillance de protection à condition que 6 mois de séjour au moins dans le centre se soit écoulé.

La proclamation, le 13 décembre 1981, de l'état de siège a retardé la mise en oeuvre des changements envisagés. Les nouvelles dispositions pénales introduites à partir de ce moment vont vers une aggravation de la répression. Néanmoins à la longue, les arguments et les projets précités ont conservé leur valeur comme directives pour les travaux législatifs qui seront entrepris après la stabilisation de la situation dans le pays.